

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERRYDIS

RUE JULES LOBET
51530 Pierry

Références : D3 i 2026-423
Code AIOT : 0005702366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement PIERRYDIS implanté RUE JULES LOBET 51530 Pierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "ATEX 2026" destinée à contrôler le respect de la réglementation dans les zones ATEX. Le site inspecté est soumis à un arrêté d'autorisation en date du 15 juillet 1997, cependant la nomenclature des installations classées a été modifiée et cette installation est désormais exploitée sous le régime de l'enregistrement. Par conséquent, ce sont les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 qui s'appliquent. Etant donné la date de l'arrêté d'autorisation, seulement une partie des prescriptions réglementaires lui sont applicables. Ce sont certaines de ces prescriptions qui ont fait l'objet des contrôles réalisés lors de cette visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRYDIS
- RUE JULES LOBET 51530 Pierry
- Code AIOT : 0005702366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné est une station service avec 3 cuves de 100 m³.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.3.3	Sans objet
2	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.3	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports de contrôles fournis par l'exploitant ont mis en évidence un défaut de mesure de la résistance de la mise à la terre.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant afin de réaliser la mesure de la résistance de mise à la terre de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucun plan présentant les zones à risque d'explosion n'a pu être trouvé. Cependant, les zones à risque d'explosion au niveau des postes de livraison sont bien marquées d'un panneau "EX". Le grillage qui entoure la cuve de GPL n'est pas marqué d'un panneau EX alors qu'un écriteau sur la porte indique qu'une zone ATEX se trouve autour de la cuve. Par courriel en date du 22 Avril 2026, l'exploitant a fourni une photo du panneau positionné sur le grillage de la cuve de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion de gaz.
Constats : L'installation ne présente pas de locaux clos, hormis le volume où se trouve les cuves de stockage de carburant. Ces cuves sont munies d'évents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée : [...] Sous- réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm. [...]
Constats : Le rapport de contrôle de l'installation électrique indique une impossibilité de mesurer la résistance de mise à la terre. Il est donc impossible de savoir si la résistance de cette dernière répond aux exigences réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser la mesure de la prise de terre. Le cas échéant, en fonction des résultats de cette mesure, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les travaux de mise en conformité dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une installation en libre service, les prescriptions suivantes sont également applicables : Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...] Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précité, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : La station service possède plusieurs postes de distribution en libre service.

Le dispositif de coupure général se trouve bien à proximité de la commande manuelle du dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Par courriel en date du 24 mars 2026, l'exploitant a indiqué que la manœuvre du système de sécurité est équipée d'un report d'alarme permettant de notifier une société de télésurveillance disponible à toute heure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérification sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Les contrôles de l'installation électrique ont bien été réalisés en respectant la périodicité annuelle. Les deux derniers rapports fournis par l'exploitant datent en effet du 9 décembre 2024 et du 12 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite